

GE_GERICHTE P/10623/2006 vom 6. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10623_2006

FR: GE_GERICHTE P/10623/2006 du 6 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/10623/2006 del 6 dicembre 2019

Regeste

ESCROQUERIE; ABUS DE CONFIANCE; CRÉANCE | CP.146; CP.138; CP.71

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le CP est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Ainsi, pour que l'infraction soit punissable en Suisse, il faut que l'auteur réalise l'un des actes constitutifs sur le territoire suisse. La notion d'acte contenue à l'art. 8 CP doit être appréciée exclusivement au regard des éléments constitutifs décrits dans la norme pénale spéciale (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2 et les références citées). La nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3) En matière d'escroquerie, le lieu de l'acte se définit comme celui où se trouve l'auteur au moment où il réalise la tromperie astucieuse. En pratique, la réalisation des manoeuvres frauduleuses, de la mise en scène ou la fabrication d'un édifice de mensonges permettant de retenir l'astuce impliquent souvent une pluralité d'actes. Il suffit alors qu'une partie seulement des actes caractérisant la tromperie astucieuse soient réalisés en Suisse pour fonder la compétence des autorités suisses. L'escroquerie est un délit matériel à double résultat (kupiertes Erfolgsdelikt) : le premier est constitué par l'appauvrissement de la victime, le second est l'enrichissement dont seul le dessein - à l'exclusion de la réalisation - est un élément constitutif de l'infraction. Tant le lieu où s'est produit l'appauvrissement que celui où s'est produit, respectivement devait se produire le résultat recherché par l'auteur constituent le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (ATF 141 IV 336 consid. 1.1 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2). Quant à l'infraction d'abus de confiance, dont le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale confiée contrairement aux instructions reçues, son résultat est aussi double. Il englobe non seulement l'appauvrissement causé, mais également le résultat recherché par l'auteur. Est ainsi suffisant à l'aune de l'art. 8 al. 1 CP le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, à la suite d'un abus de confiance, crédité des actifs convenus (ATF 141 IV 336 consid. 1.1 ; cf également arrêt 6B_1335/2018 précité consid. 4.4.3.).

E. 2.2

En l'espèce, les versements en cause effectués par l'appelante B_____ LTD le 11 avril 2005, à hauteur de AUD 300'000.-, et par E_____ LTD à hauteur de USD 1'000'000.- le 13 avril 2006, ont été crédités puis utilisés sur deux des comptes de L_____ SA auprès [de la banque] V_____ et de G_____ SA auprès [de la banque] M_____ (cf. supra let. B.b.h et B.l.a). Cela a eu pour effet à chaque fois d'enrichir le patrimoine de l'une des sociétés suisses de l'appelante A_____ (ci-après : l'appelante), respectivement de permettre à travers lesdites sociétés l'emploi des fonds versés. A_____ se trouvait en outre en Suisse lors de la conclusion des contrats en cause, soit les 12 avril 2005 et 2006, respectivement à l'HÔTEL AS_____ de Genève et dans son appartement de CA_____ (ZH). La compétence internationale suisse est ainsi acquise en relation avec les versements de AUD 300'000.- et de USD 1'000'000.- aussi bien sur la base du lieu de l'action que celui du résultat, indifféremment de l'examen des faits sous l'angle de l'escroquerie ou de l'abus de confiance. Les versements antérieurs de B_____ LTD ont par contre été effectués soit en Australie ou à AL_____ (Pays-Bas) (cf. supra let. B.b.b à B.b.e et B.b.f), ce qui ne permet pas de retenir un lieu de résultat en Suisse. Les contrats y relatifs ont cependant été passés entre B_____ LTD et l'appelante entre fin 2004 et février 2005, soit à un moment où elle se trouvait la plupart du temps en Suisse. Ainsi en attestent ses régulières fréquentations de l'hôtel genevois précité à partir de février 2005 tout comme les déclarations de la prévenue devant les autorités australiennes selon lesquelles elle a quitté l'Australie le 9 janvier 2005 (cf. supra let. B.g et D). Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la date précise à laquelle la prévenue a définitivement quitté son pays d'origine, il est établi à satisfaction de droit qu'elle résidait essentiellement en Suisse durant la période en cause. La compétence internationale suisse est donc pour le surplus donnée sous l'angle du lieu de l'action.

E. 3

3.1.1. Selon l'actuel art. 97 al. 1 let. b CP, correspondant à l'art. 70 al. 1 let. b du CP en vigueur avant le 1^{er} décembre 2006, l'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans. La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). 3.1.2. En l'espèce, les faits reprochés à la prévenue, survenus entre juin 2004 et avril 2006, seront ci-après examinés sous l'angle de l'escroquerie et de l'abus de confiance, infractions toutes deux passibles de peines supérieures à trois ans. La durée du délai de prescription est donc de 15 ans, de sorte que l'action pénale n'était pas prescrite lorsqu'elle a cessé de courir le 6 décembre 2018, date du jugement de première instance. Il n'y a par conséquent pas lieu d'écarter les preuves et documents antérieurs au 4 septembre 2004. 3.2.1. Aux termes de l'art. 6 par. 3 let. b de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), correspondant au principe ancré à l'art. 32 al. 2, 2^{ème} phrase de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne accusée d'une infraction doit disposer notamment "du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense". Cette question doit être examinée en fonction des circonstances propres aux cas d'espèce, notamment de l'étendue et de la difficulté de la cause, du type ainsi que de l'étape de la procédure et de la situation de l'accusé (ATF 131 I 185 consid. 2.1). 3.2.2. En l'espèce, l'appelante a formé appel le 4 février 2019 et les débats de seconde instance, auxquelles elle a été convoquée le 18 mai 2019, se sont tenus le 4 septembre suivant. Elle a ainsi disposé de sept mois pour se préparer à présenter ses moyens de défense en appel,

délai tenant dûment compte de la complexité et de l'ampleur de la procédure, étant rappelé que la cause avait déjà été discutée une première fois en fait et en droit en première instance. L'appelante excipe par ailleurs à tort n'avoir pas dû s'attendre à se défendre seule, dans la mesure où une défense d'office lui avait déjà été refusée en première instance et qu'aucun élément, nouveau ou ancien, n'était susceptible de l'amener à être certaine que l'assistance judiciaire lui serait octroyée en appel. Elle a en tout état de cause été en mesure de présenter exhaustivement ses moyens en appel aussi bien dans les multiples écritures adressées à la CPAR que lors de l'audience du 4 septembre 2019.

E. 4

4.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). 4.2.1. En l'espèce, l'accusation vise encore une série de versements effectués par B_____ LTD entre le 31 décembre 2004 et le 11 avril 2005 (cf. supra let. B.b. ss). Les trois premiers versements, totalisant AUD 270'000.- (cf. supra let. B.b.b à B.b.d), ont été effectués en faveur de L_____ SA en Australie. On ignore, à défaut de connaître le ou les titulaires des comptes récipiendaires, s'il s'agit de la société suisse ou de son homonyme australien, dont l'existence n'est même pas certaine dès lors que la déclaration de trust y relative est dépourvue de toute mention officielle. L'appelante a en tout état de cause finalement admis et confirmé en appel avoir reçu cet argent. On voit du reste mal pourquoi elle se le serait, le cas échéant, fait verser sur les comptes du trust familial si elle n'y avait pas eu accès. B_____ LTD a ensuite versé AUD 102'500.- le 11 février 2005 à AF_____ LTD (cf. supra let. B.b.e.), que l'appelante a expliqué ne pas connaître. Le dossier ne permet pas d'établir de lien assez clair entre elle et cette société. La partie plaignante n'a en particulier pas expliqué pour quelle raison et à quel titre elle avait accepté de lui verser de l'argent. Il n'est pas établi à satisfaction de droit que la prévenue a bénéficié, directement ou indirectement, du versement de AUD 102'500.-. L'appelante et sa fille ont aussi encaissé quatre montants de AUD 6'700.- envoyés à AL_____ par B_____ LTD, soit AUD 26'800.- au total, le 31 mars 2005 (cf. supra let. B.b.g.). Les explications données par la prévenue selon lesquelles elle ne les aurait pas conservés mais remis à un tiers dénommé AP_____ sont imprécises, invraisemblables et ne trouvent aucun appui dans le dossier. On ne comprend en particulier pas pour quelle raison B_____ LTD aurait sollicité la prévenue pour remettre de l'argent à un tiers inconnu à AL_____. La seule raison expliquant un tel transfert est que, conformément à ses déclarations, la partie plaignante a suivi les directives de l'appelante dans ce sens. Enfin, B_____ LTD a versé un montant total de AUD 300'000.- sur le compte V_____ de L_____ SA le 11 avril 2005 (cf. supra let. B.b.h.), dont l'appelante était la seule ayant droit et qu'elle ne conteste pas avoir reçu. Elle n'aurait cependant pas bénéficié de cette somme, qui aurait immédiatement fait l'objet d'un certain nombre de transferts sur instructions de B_____ LTD. La prévenue a expliqué durant l'instruction que l'argent devait servir à une opération de "cash pooling", puis à l'achat d'or en tant que garantie auprès de AZ_____ à Singapour mais qu'il avait été perdu, pour

finalement déclarer en première et seconde instances que ces opérations avaient entièrement été exécutées par J_____, toujours sur instructions de B_____ LTD, sans qu'elle ne soit consultée. De telles explications, en plus d'être inconstantes, sont contestées par B_____ LTD et ne trouvent aucun appui dans le dossier, qui ne laisse apparaître ni "cash pooling", ni achat d'or, ni intervention de AZ_____ ou de J_____. Il est donc établi que l'appelante a utilisé pour son compte le montant de AUD 300'000.-, dont elle a par ailleurs reversé une petite partie à AE_____ LTD, dans laquelle elle-même et son mari auraient des intérêts, à sa fille et à ses sociétés AY_____ LTD et L_____ SA, sans pouvoir en justifier les raisons. 4.2.2. L'appelante conteste ou dit ne plus se souvenir avoir signé au nom de L_____ SA les différents contrats de prêt produits par B_____ LTD pour justifier les versements précités. Elle a même argué en première et seconde instances qu'ils auraient été créés de toutes pièces par J_____ afin de permettre à B_____ LTD de l'assigner en justice. Il n'existe cependant aucune raison que ces contrats, dont on ne dispose de toute manière pas des originaux, aient été rédigés après coup et que sa signature y ait été falsifiée. Leurs montants, dates et bénéficiaires correspondent en effet à ceux des versements effectués par B_____ LTD, et le dossier ne permet pas de déterminer à quel autre titre B_____ LTD aurait versé de l'argent à L_____ SA ou directement à l'appelante, à l'instar par exemple des AUD 25'000.- payés à G_____ SA le 21 novembre 2005 au titre d'honoraires (cf. supra let. B.d). L'appelante n'a en particulier pas confirmé ses déclarations du 19 octobre 2006, contestées, selon lesquelles une partie des AUD 300'000.- versés le 11 avril 2005 constituaient des honoraires de consultante en lien avec le projet AV_____, ce qui n'est pas étayé par les pièces du dossier. Les contrats ne font au surplus aucune référence à J_____, qui n'est pas non plus mentionné par la partie plaignante. Il n'y a pour le surplus pas lieu de remettre en cause les déclarations des représentants de cette dernière, selon lesquelles ils ont rencontré à deux reprises l'appelante, et non J_____, à Genève en avril/mai et août/septembre 2005, afin de négocier le remboursement des prêts et finalement obtenir la signature de la reconnaissance de dette du 2 septembre 2005. 4.2.3. Il est ainsi établi que l'appelante a personnellement bénéficié des montants reçus de B_____ LTD de AUD 596'800.- au total (AUD 270'000.- + AUD 26'800.- + AUD 300'000.-) en exécution des contrats de prêts figurant au dossier, stipulant tous des termes très courts, entre un jour et deux mois, et des intérêts très élevés, fixés en définitive, dans le contrat du 12 avril 2005 reprenant tous les prêts antérieurs, au 2 mai 2005, avec pénalités de retard de 5%.

E. 4.3

. En ce qui concerne E_____ LTD, l'appelante ne conteste pas le versement par cette dernière de USD 1'000'000.- le 13 avril 2006 sur le compte de G_____ SA auprès [de la banque] M_____, ni que cet argent aurait dû être restitué sur la base du contrat d'investissement du 12 avril 2006 signé vraisemblablement par elle-même ainsi que D_____, non remis en cause par l'une des parties, contrairement au contrat du 10 avril 2006 que ce dernier a contesté avoir signé (cf. supra let. B.1.a). L'appelante argue en revanche que les négociations en vue de l'investissement concerné ont été menées seulement par J_____, lequel a ensuite conservé la maîtrise du versement de E_____ LTD et l'a détourné dans le cadre d'une escroquerie de type Ponzi, ce qu'elle n'aurait réalisé qu'en 2011 ou 2012. Sa version des faits ne résiste cependant pas à l'examen. J_____ n'apparaît en effet pas dans le contrat, il n'a jamais été mentionné par la partie plaignante ni n'est intervenu par la suite. Seule l'appelante est restée en contact régulier avec D_____ jusqu'en février 2010 pour le rassurer sur l'intégrité de son investissement et de son produit sur la base de faux documents et informations, lui expliquer les raisons de son blocage et lui

proposer diverses solutions en vue du remboursement, sans jamais objecter n'avoir en réalité aucun contrôle sur cette opération. L'argent a en outre été versé sur un compte de sa société, dont elle était seule ayant droit et sur lequel elle détenait un droit de signature exclusif, puis il a en partie été viré sur un autre compte de la même société et pour le solde conservé à [la banque] M_____ jusqu'à fin 2010. Il est ainsi établi que l'appelante a personnellement bénéficié du montant versé par E_____ LTD dans le cadre d'un contrat d'investissement d'une durée de dix semaines, devant générer un profit de 100%. 5.1. L'art. 146 al. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manoeuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 et 122 IV 197 consid. 3d). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 et 128 IV 18 consid. 3a). Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est pas astucieuse dans tous les cas. Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse. Cette volonté peut être contrôlée indirectement, suivant les circonstances, en examinant la capacité d'exécuter le contrat. Son absence peut également être déduite du fait que dans le passé déjà, l'escroc n'a pas tenu ses engagements (ATF 118 IV 359 consid. 2). L'auteur qui conclut un contrat ayant d'emblée la volonté de ne pas fournir sa prestation agira de façon astucieuse dans le cas d'opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. En revanche, dans une vente conclue sur internet, il a été admis que la dupe avait agi avec légèreté en livrant contre facture un produit d'une importante valeur marchande à un inconnu sans examiner, au moins de manière sommaire, la solvabilité de celui-ci (ATF 142 IV 153). 5.2. L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP punit celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que,

conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. Ce n'est ainsi pas la propriété qui est protégée, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit aussi agir dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a). En cas de prêt, il y a emploi illicite de l'argent confié si le prêt a été consenti dans un but déterminé, correspondant aussi à l'intérêt du prêteur, et que l'auteur en fait une autre utilisation, dès lors qu'on peut déduire de l'accord contractuel un devoir de l'emprunteur de conserver constamment la contre-valeur de ce qu'il a reçu. Il faut cependant que la destination convenue des fonds puisse assurer la couverture du risque du prêteur ou, du moins, diminuer son risque de perte (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.2 ; 124 IV 9 consid. 1 et 120 IV 117 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1). 5.3.1. En l'espèce, l'utilisation des AUD 300'000.- versés par B_____ LTD à L_____ SA le 11 avril 2005 est documentée par les pièces du dossier, qui montrent que l'argent a été, pour l'essentiel immédiatement, viré sur les comptes d'autres sociétés ou personnes auxquelles l'appelante étaient liées, à Hong Kong ou en Australie, sans jamais réapparaître sur les comptes de L_____ SA, de l'appelante ou d'une autre société de cette dernière. Le compte V_____ utilisé, n° 2_____, a été ouvert le 17 mars 2005, peu avant les versements en cause, puis clôturé que quelques mois plus tard, le 1^{er} septembre 2005, de sorte qu'il paraît n'avoir servi qu'à réceptionner et distribuer l'argent de B_____ LTD. Il résulte de ce qui précède que non seulement la prévenue n'a rien entrepris pour obtenir USD 3 millions pour le 2 mai 2005, conformément au contrat du 12 avril 2005, mais surtout qu'elle a utilisé les USD 300'000.- de B_____ LTD versés la veille sans s'assurer de les récupérer à l'échéance précitée. Elle savait donc dès le départ, ou à tout le moins avait envisagé et accepté le risque, que cet ultime prêt ne serait pas remboursé. En ce qui concerne les montants précédemment versés par la partie plaignante à L_____ SA en Australie ou directement à l'appelante à AL_____ (Pays-Bas) à hauteur de AUD 296'800.- au total (AUD 270'000 + AUD 26'800.-), rien ne permet de douter, même si cela n'est pas documenté par les pièces du dossier, qu'ils aient connu le même sort, soit qu'ils aient purement et simplement été dépensés ou distribués sur différents autres comptes, sans que l'appelante n'ait jamais pris la moindre disposition pour les rembourser à B_____ LTD et, encore moins, pour générer les hauts intérêts promis. La prévenue ne donne aucune explication digne de foi à cet égard. Sa version, contestée, selon laquelle l'hypothèque inscrite sur sa maison en Australie a été radiée en 2008, ce qui attesterait de l'extinction de sa dette en rapport avec le montant de AUD 270'000.- qu'elle reconnaît avoir reçu, ne résulte d'aucune pièce du dossier. Il n'en ressort en effet pas qu'elle aurait remboursé le montant précité et encore moins celui de USD 340'000.- fixé dans le "Deed of settlement" du 21 mars 2008, ni que l'hypothèque ait été réalisée à la suite de la procédure initiée par B_____ LTD le 31 janvier 2008, étant rappelé que cette dernière a expliqué y avoir renoncé pour éviter de priver le père de la prévenue de son logement. L'appelante a ainsi caché à B_____ LTD son intention de ne pas honorer ses engagements et, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, déterminé cette dernière à effectuer des versements préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

Une telle dissimulation doit toutefois être astucieuse pour être qualifiée d'escroquerie. B_____ LTD dit certes avoir été mise en confiance par les contacts dans le milieu immobilier, le savoir-faire et la richesse de l'appelante et de sa famille, mais aucun élément concret ne lui a été présenté à cet égard. Elle ignorait en particulier tout des activités de l'appelante et de ses sociétés. Or, l'importance des montants en jeu, de près de AUD un million au total, les hauts rendements promis à brève échéance ainsi que la fragmentation des versements et la multitude de leurs bénéficiaires auraient dû susciter de la méfiance chez la partie plaignante, et l'inciter à se renseigner sur l'utilisation prévue de son argent ainsi qu'à obtenir des assurances quant à la capacité de l'appelante à le rembourser. Elle ne pouvait à cet égard pas se satisfaire de l'hypothèque sur la maison australienne ni du nantissement d'une partie des actions de L_____ SA, dont elle n'avait vérifié ni la valeur réelle - en tout état inférieure au montant des prêts -, ni son caractère réalisable. Quoi qu'il en soit, l'astuce était exclue dès l'échéance du tout premier contrat de prêt le 28 octobre 2004, qui ne fait certes plus l'objet des débats d'appels mais dont il est établi que le montant de AUD 150'000.- n'a pas non plus été remboursé, ce qui démontrait déjà que les engagements signés par l'appelante n'étaient pas fiables. La qualification d'escroquerie ne peut donc pas être retenue. 5.3.2. En revanche, l'appelante, en dépensant ou en distribuant les montants reçus, en a fait un usage contrevenant à l'accord des parties. Les prêts souscrits par B_____ LTD ne mentionnaient certes aucun but précis, mais les intérêts très élevés promis ainsi que leur brève échéance impliquaient que l'argent soit investi rapidement dans des produits ou opérations à haut rendement et à court terme, ainsi que cela ressort des explications des représentants de la partie plaignante, mentionnant des investissements dont la rentabilité devait être élevée. Or, rien de tel ne résulte aussi bien des extraits du compte utilisé que, de manière générale, du rôle de L_____ SA, dont aucune activité concrète ne ressort du dossier et qui, tout comme G_____ SA, ne servait visiblement à la prévenue que de plateforme pour encaisser et transférer des fonds. Les intérêts et les échéances stipulés excluait en tout état de cause que les fonds de B_____ LTD soient utilisés et distribués par l'appelante à sa guise, sans aucune disposition pour en récupérer à tout le moins le capital à l'échéance prévue. L'appelante ayant ainsi utilisé sans droit le montant total de AUD 596'800.- reçu de B_____ LTD au titre de prêt, ses détournements successifs peuvent être qualifiés d'abus de confiance, en lieu et place de l'escroquerie retenue en première instance, de sorte que le jugement querellé sera réformé dans ce sens. Il sera d'autre part précisé dans le dispositif que l'appelante est pour le surplus acquittée, soit en relation avec les versements de AUD 150'000.- du 25 juin 2004 et de AUD 13'400.- du 4 février 2005, auquel s'ajoute celui de AUD 102'500.- du 11 février 2005. 5.4.1. Le raisonnement qui précède s'applique également à l'utilisation faite par la prévenue des fonds de USD un million versés par E_____ LTD sur le compte de G_____ SA auprès [de la banque] M_____, avec les précisions suivantes. Ce montant a clairement été confié à des fins d'investissement déterminées selon le contrat du 12 avril 2006. Or, il résulte du dossier que l'appelante n'a cherché ni à investir ni à conserver cet argent, ni à le placer sur un compte indépendant sous le contrôle de l'investisseur comme prévu. L'argent de E_____ LTD a en effet été très rapidement transféré sur un autre compte de G_____ SA et, en grande partie, sur un compte auprès [de la banque] M_____ de L_____ SA. L'appelante a ensuite vainement tenté de le transférer sur un compte de G_____ SA [de la banque] H_____ à Genève, puis elle a eu, en novembre 2006 et mai 2007, l'intention de le virer sur des comptes à Hong Kong. Elle a finalement, en juin 2008, transféré l'argent sur un compte interne de M_____ pour le changer en EUR. En novembre 2010, l'argent a été transféré sur

des comptes d'autres sociétés, en Suisse ou au Lichtenstein. L'appelante objecte n'être aucunement impliquée dans ces transferts et s'en être tenue à l'information erronée selon laquelle les fonds étaient séquestrés sur ordre de la justice suisse. Elle était cependant la seule ayant droit des comptes utilisés auprès de M_____ ainsi que détentrice d'un droit de signature sur ceux-ci. Le prétendu rôle joué par J_____, qui aurait ordonné les transferts précités à son insu et même falsifié sa signature pour prendre le contrôle de ses comptes, ne résulte d'aucune pièce du dossier et est en contradiction avec le fait que l'appelante est demeurée l'interlocutrice exclusive de la partie plaignante, avec laquelle elle a maintenu un contact jusqu'en juin 2010. Quoi qu'il en soit, il est en tout état de cause établi que l'appelante n'a entrepris aucune démarche pour restituer les fonds en cause à E_____ LTD, aussi bien à l'échéance du terme de dix semaines du contrat d'investissement, soit au 21 juin 2006, alors qu'aucun séquestre n'avait encore été ordonné, qu'ultérieurement durant la procédure. Quand bien même la prévenue, une fois informée des commissions rogatoires adressées aux autorités allemandes, aurait cru durant un certain temps que les fonds étaient effectivement bloqués auprès [de la banque] M_____, elle a su au plus tard en juin 2008, lors du premier transfert effectif, que tel n'était en réalité pas le cas. Il est ainsi établi que l'appelante n'avait dès l'origine aucune intention de rendre à E_____ LTD les fonds versés, qu'elle n'a pas placés sur un compte indépendant sous contrôle de cette dernière, ni investis dans une quelconque opération ou produit financier propre à générer un profit de 100% à l'échéance du terme contractuel. Elle lui a ainsi dissimulé son intention de ne pas honorer son engagement et, agissant avec un dessein d'enrichissement illégitime, l'a induite en erreur afin de la déterminer à effectuer un versement contraire à ses intérêts pécuniaires.

5.4.2. L'astuce ne peut cependant à nouveau pas être admise. En effet, alors même que le montant investi était conséquent et les promesses de rendement très élevées, la partie plaignante n'a entrepris aucune recherche sur les activités de G_____ SA en général et, plus spécifiquement, sur ses capacités ainsi que celles de l'appelante à générer les profits pharamineux fixés ou à tout le moins rembourser le capital investi quoi qu'il advienne. D_____ a admis qu'il ne comprenait pas comment un investissement au rendement aussi élevé pouvait être sans risque comme cela lui avait été présenté. Il a déclaré avoir été mis en confiance par l'assurance que ses avoirs resteraient séparés de ses investissements, mais il n'a concrètement obtenu aucune garantie que tel serait le cas. Il a, au contraire, accepté de verser son argent sur un compte d'une société tierce auquel il n'avait aucun accès. La partie plaignante a aussi fait valoir avoir été mise en confiance par un premier investissement de USD 100'000.- le 10 janvier 2006 dont les termes, soit un remboursement sous 60 jours avec un revenu de 80%, auraient été respectés. Cependant, malgré les déclarations des parties, aucun remboursement de USD 180'000.- n'apparaît au dossier, dont il ressort au contraire que, le 22 mars 2006, CHF 179'141.- ont été versés par D_____ à G_____ SA, et non l'inverse. De toute manière, la partie plaignante n'aurait pas pu se satisfaire de la réussite de ce premier investissement pour fonder sa confiance en la plaignante, compte tenu du montant dix fois supérieur de l'investissement du 13 avril 2006.

5.4.3 . Bien que le défaut d'astuce exclue la commission d'une escroquerie, les éléments constitutifs de l'abus de confiance sont réalisés, dans la mesure où la prévenue, en ventilant sur différents comptes les fonds de E_____ LTD au lieu de les conserver sur un compte distinct et de les investir conformément au but convenu du contrat du 12 avril 2006 de sorte à générer les profits stipulés, en a fait un emploi contraire à la convention des parties. La prévenue sera ainsi reconnue coupable d'abus de confiance en lien avec le versement de E_____ LTD et le jugement querellé réformé dans ce sens.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

6.1.2. Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Au vu du genre et de la quotité de la peine discutée en l'espèce, soit 180 jours-amende à CHF 30.- au maximum au vu des limites résultant de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), l'ancien et le nouveau droit ne conduisent pas à un résultat différent, de sorte que la question de l'application des dispositions du droit des sanctions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre de lex mitior ne se pose pas (art. 2 al. 2 CP ; cf. art. 34 aCP et art. 34 nCP).

6.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un

second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 6.2

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6). Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération aussi bien la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé. Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (ATF 117 IV 124 consid. 3 et 4).

6.3.1. En l'espèce, la faute de A_____ est lourde au vu des montants détournés, en relation avec aussi bien la somme de USD un million investie par E_____ LTD que les AUD 596'800.- versés au total par B_____ LTD. Elle a agi sans aucun égard pour le patrimoine des parties plaignantes, qu'elle a effrontément trompées et maintenues dans l'erreur sur ses intentions réelles, soit d'utiliser les fonds confiés sans aucunement les investir aux fins d'obtenir le rendement promis ni même chercher à préserver ou à récupérer le capital de base. Son seul but était de disposer rapidement d'importants revenus, directement ou à travers ses différentes sociétés, sans être dans le besoin au vu des différentes ressources dont elle a expliqué bénéficier au long de la procédure, et pour visiblement financer un train de vie élevé, soit des séjours dans différents pays, dont ceux à Genève à l'HÔTEL AS_____ et dans un appartement loué à CA_____ (ZH). La collaboration de la prévenue a été mauvaise. Elle a en effet continuellement donné des explications incomplètes, inconstantes et le plus souvent contradictoires, entretenant une grande opacité sur les activités de ses sociétés et les opérations financières en cause. Elle n'a produit que peu de pièces, qui plus est au compte-gouttes selon les besoins de sa défense et dont, pour la plupart, il a été impossible de s'assurer de la valeur probante faute de tout caractère officiel. La prévenue n'a pour le surplus exprimé aucun regret ni prise de conscience. Elle a persisté à nier toute intention frauduleuse, contestant en particulier jusqu'en fin de procédure être impliquée dans la plupart des opérations en cause, respectivement avoir signé les contrats, ordres de paiement ou autres documents y relatifs comportant pourtant sa signature et correspondant à des versements et virements effectués sur et depuis des comptes dont elle était la seule ayant droit. Elle est allée jusqu'à insinuer que B_____ LTD n'était non seulement pas une

victime de ses agissements, mais se serait en outre associé à J_____ pour lui soutirer de l'argent à l'appui de documents falsifiés. Elle n'a rien entrepris pour rembourser D_____ alors qu'elle a toujours reconnu la créance en remboursement de ce dernier, dont une grande partie de l'investissement est restée en dépôt pendant plus de quatre ans sur l'un des comptes de L_____ SA auprès [de la banque] M_____, sans avoir pu être saisi. 6.3.2. Le temps écoulé depuis la commission des infractions constitue en revanche un facteur atténuant de la peine, eu égard à ce qu'aujourd'hui la prescription de l'action pénale serait presque atteinte (cf. supra consid. 3.1). L'instruction a de surcroît été menée sur une période particulièrement longue de juin 2006 à décembre 2017, soit de plus de 11 ans. Une telle durée s'explique toutefois en grande partie par l'étendue et la complexité de la procédure, qui concernait à l'origine un faisceau de faits sensiblement plus large que ceux pour lesquels l'appelante a finalement été renvoyée en jugement. La clarification de l'origine et des causes des nombreuses transactions bancaires ayant suscité des interrogations des autorités pénales a nécessité de multiples auditions, perquisitions, demandes de renseignement, commissions rogatoires, notamment en Allemagne, et l'étude des centaines de pièces en résultant. L'instruction a été menée avec une certaine régularité jusqu'en début de l'année 2014, avec des battements justifiés par le besoin d'attendre le résultat des actes d'enquête résumés ci-avant et d'examiner les pièces versées au dossier. Rien n'explique par contre l'inactivité intervenue entre début 2014 et avril 2016, lorsque l'instruction a sérieusement repris par une nouvelle audition des parties, pour ensuite être menée avec diligence jusqu'à son terme la fin de l'année suivante. Ce temps mort d'un peu plus de deux ans constitue une violation du principe de la célérité d'une certaine gravité, qui doit cependant être relativisée pour les raisons qui suivent. Ladite violation n'a aucunement lésé les intérêts de la prévenue, laquelle n'a du reste jamais requis la reprise de la procédure, les infractions qui lui étaient reprochées étaient graves, les lésés, qui avaient perdu d'importantes sommes d'argent, avaient un intérêt évident à la poursuite de l'instruction et de nombreuses questions complexes devaient encore être résolues. Dans cette mesure, la violation du principe de la célérité pourra donc être compensée par une légère diminution de la peine. 6.3.3. En tenant seulement compte de la lourde faute de l'appelante et des éléments relatifs à sa personne mis en exergue ci-avant, tous aggravants, une peine théorique de deux ans et demi à trois ans aurait dû être prononcée pour sanctionner la seule infraction la plus grave, soit l'abus de confiance au préjudice de E_____ LTD. Aussi, même en tenant dûment compte de la circonstance atténuante résultant du temps écoulé et de la violation du principe de la célérité, on ne peut pas envisager une peine hypothétique, sanctionnant l'infraction de base, inférieure à 180 jours-amende. Il en va à plus forte raison de même après avoir pris en considération l'aggravante liée au concours avec les infractions commises au préjudice de B_____ LTD, pour lesquelles la faute de l'appelante, comme vu liminairement, tout comme son manque de collaboration, de regret et de prise de conscience, sont de gravité comparable. Pour le surplus, le montant du jour-amende de CHF 30.- est à tout le moins adéquat au vu de la situation financière de la prévenue, qui n'est certes pas établie avec précision à défaut d'éléments clairs et actuels produits par cette dernière, mais qui ne se résume assurément pas à l'argent que lui verserait selon ses besoins son fils AT_____ sur le montant d'environ CHF 1'000.- qu'il reçoit de son père. Une telle explication est en effet incompatible avec le seul fait de vivre en France voisine, même sans y payer de loyer. L'appelante jouit forcément d'autres ressources financières lui permettant de conserver un train de vie pour le moins standard et justifiant que le jour-amende ne soit pas fixé à un montant inférieur à CHF 30.-. Enfin, le sursis lui est acquis (art. 392 al. 1 CP) et la durée du délai d'épreuve de

trois ans est conforme au droit (art. 44 al. 1 CP), en particulier au vu de l'absence de regrets et de prise de conscience.

E. 7

7.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b), à défaut de quoi la partie plaignante est renvoyée à agir civilement (art. 126 al. 2 let. a CPP). Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont ainsi exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction, de sorte qu'elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public. Le fondement juridique des prétentions civiles réside la plupart du temps dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 et 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3).

7.1.2. Selon l'art. 25 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP - RS 291), une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans laquelle la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b), et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (let. c), soit notamment si une partie établit qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (art. 27 al. 2 let. b LDIP). La compétence des autorités étrangères est notamment donnée si, en matière patrimoniale, les parties se sont soumises par une convention valable selon la LDIP à la compétence de l'autorité qui a rendu la décision (art. 26 let. b LDIP).

7.1.3. La partie plaignante qui a entrepris une action devant le juge civil ne peut pas faire valoir les mêmes prétentions par adhésion à l'action pénale (JEANNERET / KUHN, Précis de procédure pénale, 2^e éd., 2018, § 16078 ; SCHMID / JOSITSCH, StPO, Praxiskommentar, 3^e éd., 2018, n° 7 ad art. 122 CPP). Selon l'art. 59 al. 1 et al. 2 let. e du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), le tribunal n'entre pas en matière sur une demande notamment si le litige fait l'objet d'une décision entrée en force. Les conditions de recevabilité sont examinées d'office (art. 60 CPC). Pour que l'exception de l'autorité de la chose jugée soit admise, il faut que la prétention qui est invoquée dans le nouveau procès soit identique à celle qui a fait l'objet de la précédente décision. Cela nécessite de comparer le contenu de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée avec l'objet de la nouvelle demande (ATF 121 III 474 consid. 4a). L'autorité de la chose jugée est un principe de droit matériel, et non de procédure, pour toutes les prétentions de droit privé

fédéral (ATF 121 III 474 consid. 2).

E. 7.2

En l'espèce, B_____ LTD conclut au paiement de USD 3 millions par la prévenue au titre de dommages-intérêts, en se fondant sur la reconnaissance de dette du 2 septembre 2005 ainsi que sur le jugement australien rendu par défaut le 17 septembre 2008. Or, ses prétentions ne peuvent pas être admises au double motif suivant. La créance de B_____ LTD de USD trois millions résulte tout d'abord certes des titres précités dont la réalité et l'authenticité ne sont pas discutables, mais un tel montant ne représente pas le dommage subi par la partie plaignante en conséquence directe des infractions commises à son encontre et faisant l'objet de l'accusation puis retenues contre l'appelante, soit des abus de confiance pour un préjudice limité à AUD 596'800 (cf. supra consid. 5.3). En outre et surtout, B_____ LTD est déjà au bénéfice d'un jugement exécutoire et définitif australien contre l'appelante pour le montant de USD trois millions résultant du contrat du 12 avril 2005 et de la reconnaissance de dette du 2 septembre 2005, couvrant notamment toutes les créances en remboursement des prêts consentis par la partie plaignante à la prévenue sur la base des contrats conclus jusqu'alors. Cette condamnation englobe dès lors aussi le préjudice précité de AUD 596'800.-, résultant du détournement par l'appelante de l'argent qui lui a été prêté par B_____ LTD sur la base d'une partie desdits contrats. Ce jugement a déjà été reconnu en France et partiellement exécuté au vu de la vente forcée de la maison de BD_____ (France) sur laquelle B_____ LTD avait fait inscrire une hypothèque à hauteur de EUR 300'000.-. Rien ne s'oppose a priori à ce que le jugement australien soit aussi reconnu en Suisse. Les juridictions australiennes étaient compétentes en vertu du contrat du 12 avril 2005 qui comprenait une élection de for en faveur du pays de résidence de l'une des deux parties, étant rappelé que B_____ LTD a son siège dans le AA_____ (Australie). La décision australienne n'a pas fait l'objet d'un appel et la demande en révision introduite plusieurs années plus tard a été rejetée. L'appelante n'a jamais fait valoir devant les autorités suisses n'avoir pas été dûment citée en Australie. Le juge australien saisi de son recours a en tout état de cause relevé que ses avocats de l'époque avaient été dûment tenus informés de la procédure. Au vu de ce qui précède, les conclusions en dommages-intérêts de B_____ LTD se heurtent à l'autorité de la chose jugée du jugement australien, aussi bien dans leur globalité que limitée au montant du préjudice résultant des infractions retenues. Elles seront en conséquence déclarées irrecevables et le jugement querellé sera réformé dans ce sens, sans préjudice de toutes actions civiles de B_____ LTD.

E. 7.3

En ce qui concerne la créance en dommage-intérêts de E_____ LTD de USD 1'000'000.-, elle correspond au préjudice subi par la partie plaignante en conséquence de l'infraction d'abus de confiance commise par l'appelante à son encontre, et celle-ci n'a par ailleurs jamais contesté que ce montant devait être remboursé. La légitimation active de E_____ LTD ainsi que les intérêts fixés par le premier juge ne sont pas non plus litigieux. La condamnation de l'appelante y relative sera dès lors confirmée.

E. 8

8.1. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'art. 71 CP autorise le juge à ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de

l'État d'un montant équivalent (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2). Les valeurs patrimoniales résultant d'une infraction ne sont plus disponibles lorsqu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si les conditions de la confiscation sont remplies dans l'hypothèse où de valeurs patrimoniales disponibles, sans toutefois la nécessité d'un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 et les références citées). Le montant de la créance compensatrice doit être fixé à la valeur des objets qui n'ont pu être saisis et en prenant en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_408/2012 du 28 août 2012 consid. 3.3).

8.2.1. Aux termes de l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent notamment servir à l'exécution d'une créance compensatrice. Dans ce cas, il peut certes porter sur tous les biens, valeurs et/ou revenus de l'intéressé sans qu'un lien de connexité avec l'infraction ne soit exigé, mais il doit respecter le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence. Le séquestre conservatoire est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la loi sur la poursuite et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

8.2.2. La jurisprudence a aussi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP peut viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient, conformément à la théorie de la transparence ("Durchgriff" ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Selon ce principe, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une personne morale appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la personne morale étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1).

E. 8.3

Selon l'art. 73 al. 1 let. c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les créances compensatrices. Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). L'allocation au sens de l'art. 73 CP suppose, en particulier, une infraction pénale et un préjudice (dommage, tort moral)

causé par cette même infraction. Le préjudice doit ne pas être couvert par une assurance et les perspectives de recouvrement auprès de l'auteur être incertaines. Le préjudice et son montant doivent en outre être fixés par jugement ou par transaction. L'allocation n'est octroyée qu'à la demande expresse du lésé. On entend par lésé au sens de l'art. 73 CP toute personne privée, physique ou morale, qui a subi un préjudice du fait d'une infraction pénale, soit avant tout au lésé direct qui dispose d'une créance en dommages-intérêts (ATF 145 IV 237 consid. 3.1 et 5.1). Il y a lieu de faire abstraction de la condition de la cession exprimée à l'art. 73 al. 2 CP dans le contexte spécifique où l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé. En pareille hypothèque, lorsque, à défaut d'une restitution directe (cf. art. 70 al. 1 CP in fine), la confiscation est prononcée, l'allocation réduit en proportion, voire éteint la créance en dommages-intérêts du lésé (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2).

E. 8.4

En l'espèce, le produit des infractions retenues, soit les fonds versés par les parties plaignantes et détournés par l'appelante, aurait pu donner lieu à une mesure confiscatoire. La destination des versements de B_____ LTD en Australie en faveur de L_____ SA est toutefois inconnue, et on ignore ce qu'il est advenu des transferts en espèces à AL_____ (Pays-Bas). Quant aux versements ultérieurs de B_____ LTD du 11 avril 2005, totalisant USD 300'000.-, et à celui de E_____ LTD de USD un million du 13 avril 2006, ils ont fait l'objet de virements sur d'autres comptes en faveur d'autres sociétés ou personnes physiques avant d'avoir pu être séquestrés, étant rappelé que les deux comptes sur lesquels ces montants ont été versés ont été clôturés. Le prononcé d'une créance compensatrice est donc conforme au droit et sera confirmé à hauteur des valeurs détournées, soit de USD 1'000'000.- et AUD 596'800.-. Il en va de même, sur le principe, du maintien du séquestre, à concurrence de ces montants, des valeurs patrimoniales appartenant à l'appelante. Le compte saisi, dont est formellement titulaire G_____ SA, doit être considéré comme une partie intégrante du patrimoine de cette dernière en vertu de la théorie de la transparence. Elle est en effet non seulement la seule actionnaire de la société et la seule ayant droit du compte en question, mais en outre, aucune activité propre à G_____ SA ne résulte de la procédure. La société apparaît n'avoir servi à l'appelante que de plateforme aux fins d'encaissements et de transferts d'argent de et vers différentes autres sociétés, ce qui ressort nettement du tableau de flux de fonds figurant à la procédure. L'appelante n'a donc à juste titre pas excipé de la personnalité juridique distincte de la société pour s'opposer au séquestre du compte de G_____ SA. Le solde des avoirs sous séquestre en mains du Pouvoir judiciaire est nettement inférieur au montant de la créance compensatrice et rien n'indique qu'il serait en partie destiné à couvrir les besoins vitaux de l'appelante, qui n'en réclame pas la restitution pour son compte et qui jouit manifestement d'autres sources de revenus, supérieures à ce qu'elle expose en appel (cf. supra let. D et consid. 6.2). Le séquestre est ainsi proportionné et son maintien intégral en vue de l'exécution de la créance compensatrice sera confirmé. Contrairement à l'avis de l'appelante, il n'est pas question dans le cadre de la procédure pénale de verser à un tiers, qui n'a pas le statut de lésé ni n'a même fait valoir la moindre prétention, tout ou partie du montant séquestré, quels qu'aient pu être les accords passés entre eux.

E. 8.5

S'agissant de l'allocation de la créance compensatrice aux lésés, comme déjà constaté dans l'examen des infractions retenues contre elle, l'appelante n'a jamais eu l'intention de

rembourser les parties plaignantes et n'est toujours pas disposée à le faire. Toute poursuite à son encontre paraît vaine dans la mesure où elle se présente comme une personne sans ressources, que le seul bien dont elle a admis avoir été propriétaire a déjà été réalisé et qu'elle a toujours entretenu une grande opacité en lien avec son patrimoine, dont la procédure montre qu'il peut être dispersé dans plusieurs pays et sur les comptes de différentes sociétés dont on ne sait rien. Les perspectives de recouvrement de leurs créances par les parties plaignantes, au-delà de ce qui a déjà été réalisé, apparaissent ainsi inexistantes. Elles sont donc fondées à obtenir l'allocation de la créance compensatrice, proportionnellement au montant de leur dommage respectif. La confiscation étant intervenue dans leur intérêt, il ne sera pas tenu compte de la cession de leurs créances en faveur de l'Etat. Le dommage subi par E_____ LTD, de USD 1'000'000.-, est supérieur à la part de la créance compensatrice dont elle sollicite l'allocation, correspondant à 34.2% de la valeur des avoirs séquestrés, de USD 1'092'697.37 et de EUR 29'115.23, soit à USD 373'702.- et EUR 9'957.-. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point à hauteur de ces montants. Quant à celui de B_____ LTD, tel qu'il résulte infractions retenues contre l'appelante se chiffre à AUD 596'800.-, dont il faut cependant déduire non seulement le montant du produit de la vente forcée de la maison de BD_____ (France), de EUR 97'772 reçu le 17 avril 2019, soit AUD 154'219.- (cours du 17.04.19 : EUR 1 = AUD 1.57), mais également le montant de USD 123'760.- versé par G_____ SA le 13 mars 2006, soit AUD 169'034.- (cours du 13.03.06 : 1 USD = AUD 1.37), au sujet duquel B_____ LTD a affirmé durant l'instruction qu'il pouvait s'agir d'un remboursement de prêt, sans l'infirmier ultérieurement et sans que ce versement ne trouve une autre justification dans le dossier (cf. supra let. B.e). Le solde du dommage de la partie plaignante s'élève ainsi à AUD 273'547 (596'800 - 154'219 - 169'034), équivalent à USD 188'034.- (AUD 1 = USD 0.68). En définitive, la créance compensatrice sera allouée à B_____ LTD à hauteur de ce montant.

E. 9

9.1. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'espèce, l'appelante est reconnue coupable d'abus de confiance en relation avec l'entier du fonds de USD un million versé par E_____ LTD, qui fait approximativement l'objet d'une moitié de la procédure, mais elle est acquittée pour quatre des 16, soit un quart des versements effectués par B_____ LTD, objet de l'autre moitié de la procédure, étant relevé que chacun desdits versements a été instruit dans une mesure similaire. Au vu de ce qui précède, l'appelante sera condamnée aux 7/8^{èmes} des frais de procédure de première instance, de 6'733.- au total, et le solde de 1/8^{ème} sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 10

10.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Ladite indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 10.2

En l'espèce, les 174h55 heures d'activité de défense, durée des débats de 9h30 comprises, que fait valoir la prévenue à l'appui de ses conclusions en indemnisation (cf. supra let. B.r.a) apparaissent raisonnables eu égard à la durée, à l'ampleur et à la complexité de la cause, et les tarifs horaires appliqués aux différentes catégories d'avocats intervenus sont conformes à la jurisprudence cantonale. Elles représentent des honoraires, TVA comprise, de CHF 57'947.-, correspondant à 60.16 heures pour le chef d'étude, 47.58 heures pour le collaborateur et 67.17 heures pour les stagiaires, facturées CHF 450.-, CHF 350.- et CHF 150.- de l'heure. Au vu du montant des frais de procédure laissés à sa charge, elle est fondée à être indemnisée à hauteur de 1/8 ème de ses frais de défense, correspondant à CHF 7'245.-. En application de l'art. 442 al. 4 CP, la créance de l'Etat portant sur les frais de procédure à la charge de la prévenue sera compensée avec cette indemnité ainsi que, jusqu'à due concurrence, avec les valeurs séquestrées (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 11

11.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3).

E. 11.2

Selon le décompte du premier juge qui n'est pas remis en cause en appel et qui se fonde sur la synthèse du time-sheet produite par B_____ LTD, celle-ci fait valoir une activité de défense de 380h20 pour la période du 11 juin 2009 au 5 mai 2018, correspondant à 204h00

pour le chef d'étude, auxquelles s'ajoute sa présence aux débats de 09h30, 60h35 pour le collaborateur et 106h15 pour le stagiaire (cf. supra let. B.r.b). Une telle activité est conséquente mais n'apparaît pas excessive au vu de la durée de l'instruction ainsi que de la complexité de la procédure. B_____ LTD n'obtient cependant pas entièrement gain de cause au pénal, l'appelante étant acquittée d'un quart des charges concernant cette dernière. Sur le plan civil, les prétentions en dommages-intérêts de B_____ LTD sont déclarées irrecevables et ses conclusions en allocation de la créance compensatrices admises seulement dans une proportion d'un peu plus d'un quart (USD 188'034.- sur 65.8% des valeurs séquestrées, correspondant à USD 718'994.- et EUR 19'157) En conséquence, l'indemnisation de l'activité de défense relative à l'instruction, durant laquelle aucun acte n'a été exécuté exclusivement en lien avec les prétentions civiles de la partie plaignante, sera réduite d'un quart, et celle de l'activité de défense relative aux débats de première instance et à leur préparation, dont au moins un tiers a été consacrée à la défense des conclusions civiles, de moitié. L'activité de défense relative aux débats de première instance et à leur préparation correspond à 48h55 pour le chef d'étude, 01h55 pour le collaborateur et 00h20 pour le stagiaires, et représente des honoraires, sur la base des tarifs horaires admis de CHF 450.-, CHF 350.- et CHF 150.- (et non CHF 200.- comme appliqué au stagiaire par le défenseur de B_____ LTD), de CHF 22'012.50 (48.9 heures × CHF 450.-), CHF 670.80 (1.9 heure × CHF 350.-) et CHF 50.- (0.3 heure × CHF 150.-), soit au total et avec la TVA de 7.7%, de CHF 24'483.80, devant être indemnisé à la hauteur de la moitié, soit de CHF 12'241.90. L'activité de défense consacrée exclusivement à l'instruction, soit après déduction des heures susmentionnées, correspond à 164h35 pour le chef d'étude, 58h40 pour le collaborateur et 105h55 pour le stagiaire, et représente des honoraires, sur la base des tarifs horaires admis précités, de CHF 74'062.50 (164.6 heures × CHF 450.-), CHF 20'533.30 (58.6 heures × CHF 350.-) et CHF 15'887.50 (105.9 heures × CHF 150.-), soit au total et avec la TVA de 7.7%, à CHF 118'990.55, devant être indemnisé à hauteur des trois quarts, soit de CHF 89'242.90. Il ne sera pour le surplus pas tenu compte des frais de dossiers, non étayés. L'appelante sera en conséquence condamnée à verser à B_____ LTD le montant arrondi de CHF 101'500.- (CHF 12'241.90 + CHF 89'242.90 = CHF 101'484.81) au titre d'indemnité pour ses frais de défense de première instance.

E. 11.3

D_____ et E_____ LTD ont obtenu entièrement gain de cause en première instance, aussi bien sur le plan pénal que civil. Ils peuvent donc prétendre à l'indemnisation de l'intégralité de leurs frais de défense par la prévenue. Selon le décompte non contesté du premier juge, l'activité du conseil des parties plaignantes totalise en première instance 37h35 heures pour le chef d'étude, 99h15 heures pour le collaborateur et 9h40 heures pour le stagiaire (cf. supra let. B.r.c). Une telle activité est importante mais n'apparaît pas excessive au vu de l'ampleur et de la complexité de la cause. Elle représente, sur la base des tarifs horaires admis susmentionnés, CHF 16'912.50 pour le chef d'étude (37.6 heures × CHF 450.-), CHF 34'737.50 pour le collaborateur (99.25 heures × CHF 350.-) et CHF 1'450.- pour le stagiaire (9.7 heures × CHF 150.-), soit, TVA de 7.7% comprise, CHF 57'188.70.-. L'indemnité fixée en première instance, de CHF 57'100.-, est donc conforme au droit et sera confirmée.

E. 12

12.1. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour

déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 12.2

En l'espèce, l'appelante et B_____ LTD succombent en grande partie. La première n'est acquittée qu'en relation avec un seul des 13 détournements qui lui étaient encore reprochés en appel au préjudice de la seconde, et sa culpabilité pour les faits commis au préjudice de E_____ LTD est intégralement confirmée. B_____ LTD n'obtient quant à elle qu'environ un quart de l'allocation de la créance compensatrice requise et ses conclusions civiles sont déclarées irrecevables. Au vu de ce qui précède, 4/5 èmes des frais d'appel, qui comprendront un émolument CHF 10'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]), seront mis à leur charge à hauteur de la moitié chacune.

E. 13

13.1. L'art. 433 CPP est applicables aux prétentions en indemnisation des parties plaignantes en appel (art. 436 al. 1 CPP).

E. 13.2

L'activité du conseil de B_____ LTD en appel telle qu'elle résulte de son relevé d'activité apparaît raisonnable au vu de l'ampleur des questions encore débattues en appel (cf. supra let. C.b.b.). Il ne sera cependant tenu compte que de la présence de la collaboratrice durant les débats d'une durée de 04h15, celle-ci y ayant pris une part active et la présence en sus du chef d'étude n'étant pas indispensable à la défense des intérêts de la partie plaignante. Le tarif horaire appliqué au stagiaire sera réduit à CHF 150.- conformément à la jurisprudence cantonale. Les frais de défense admissibles de la partie plaignante, sur la base d'une activité du chef d'étude de 7h50, de la collaboratrice de 26h40 et du stagiaire de 04h55, représentent des honoraires de CHF 3'525.- (7.8 heures × CHF 450.-), CHF 9'333.30 (26.7 heures × CHF 350.-) et CHF 737.50 (4.9 heures × CHF 150.-), soit au total et TVA de 7.7% comprise, de CHF 14'642.70. Dès lors que, d'une part, B_____ LTD succombe pour l'essentiel et que, d'autre part, l'appel de l'appelante est rejeté, cette dernière sera condamnée à lui rembourser la moitié de ses frais de défense, de sorte que l'indemnité à ce titre sera arrêtée au montant arrondi de CHF 7'320.-

E. 13.3

D_____ et E_____ LTD obtiennent entièrement gain de cause en seconde instance, la culpabilité de l'appelante étant entièrement confirmée pour les faits commis à leur préjudice, tout comme leur créance en dommages et intérêts et la part de la créance compensatrice leur étant allouée. Les parties plaignantes sont donc fondées à requérir l'indemnisation de l'intégralité des frais relatifs à l'activité de leur conseil, qui apparaît raisonnable en appel, sous réserve du forfait de 20% pour activités diverses, qui n'est pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation d'un défenseur privé dont toutes les prestations sont prises en considération. Les tarifs horaires appliqués doivent par ailleurs être réduits à CHF 450.- pour le chef d'étude et CHF 350.- pour la collaboratrice

conformément à la jurisprudence cantonale. L'indemnité due par l'appelante à D_____ et E_____ LTD pour leurs frais de défense sera ainsi arrêtée au montant arrondi de CHF 9'491.-, représentant les frais de leur défenseur (cf. supra let. C.c.b), TVA de 7.7% et durée de l'audience de 4h15 comprise, sur la base d'une activité du chef d'étude de 05h00 et de la collaboratrice de 18h45, correspondant à des honoraires de CHF 2'250.- (5 heures× CHF 450.-) et de CHF 6'562.50 (18.75 heures × CHF 350.-).

E. 14

Le présent arrêt est rendu en français, soit la langue de la procédure des autorités pénales genevoises (art. 67 CPP ; art. 13 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 [LaCP - E 4 10]). L'appelante ne peut pas se prévaloir d'un droit à une traduction ou à une explication de ce jugement dans sa langue maternelle (art. 68 al. 2 CPP ; ATF 145 IV 197 consid. 1.3.3 et 115 Ia 64 consid. 6.b). Elle réside en tout état de cause en France depuis plus de dix ans et a montré au cours de la procédure suffisamment comprendre la langue française. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.